

QUE la délégation soit composée, outre des membres prévus au décret 1545-97 du 3 décembre 1997, de:

- M. Gilles Godbout, sous-ministre au ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29065

Gouvernement du Québec

Décret 1595-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés en fonction dans un hôpital fédéral désigné par le gouvernement qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement et similaire au régime auquel ils participaient et que le premier alinéa de l'article 124 et l'article 125 de cette loi s'appliquent au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978, le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10)

1. L'article 16 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sans toutefois dépasser l'âge de soixante-dix ans » par ce qui suit: « jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. Si cet employé atteint cet âge avant le 1^{er} janvier 1997, il peut continuer à ce régime jusqu'au 30 décembre de cette année. ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement.

29066

Gouvernement du Québec

Décret 1597-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches »

ATTENDU QUE certains projets et certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches tiraient des revenus des casinos forains;

ATTENDU QU'en vertu de sa décision du 29 octobre 1997, le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le soin de soumettre au Conseil des ministres un projet de décret abrogeant, à compter du 1^{er} mars 1998, tout règlement concernant l'organisation et la tenue de casinos forains;

ATTENDU QUE, conformément à cette décision, la Société des loteries du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont conclu une entente relative au financement de certains projets

* Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par l'arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 (1978, G.O. 2, 1497), a été modifié par les décrets 2497-81 du 10 septembre 1981 (1981, G.O. 2, 4174), 736-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3823) et 1170-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6406).